



Mairie de Levens
06670

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LEVENS

Article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : “Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif”.

SOMMAIRE

Chapitre I	Réunions du Conseil municipal	2
Article 1	Périodicité des séances	2
Article 2	Convocations	3
Article 3	Ordre du jour	4
Article 4	Accès aux dossiers	4
Article 5	Questions orales	5
Article 6	Questions écrites	5
Chapitre II	Commissions et comités consultatifs	6
Article 7	Commissions municipales	6
Article 8	Comités consultatifs, groupes de travail	6
Chapitre III	Tenue des séances	6
Article 9	Présidence	6
Article 10	Quorum	7
Article 11	Mandats	7
Article 12	Secrétariat de séance	8
Article 13	Accès et tenue du public	8
Article 14	Enregistrement des débats	8
Article 15	Séance à huis clos	8
Article 16	Police de l'assemblée	8
Chapitre IV	Débats et votes des délibérations	9
Article 17	Déroulement de séance	9
Article 18	Débats ordinaires et prises de parole	9
Article 19	Débats d'orientation budgétaire	10
Article 20	Suspension de séance	10
Article 21	Amendements	10
Article 22	Consultation des électeurs	11
Article 23	Votes	11
Article 24	Clôture de toute discussion	12

Chapitre V	Comptes rendus des débats et des décisions	12
Article 25	Procès-verbaux	12
Article 26	Comptes rendus	13
Chapitre VI	Dispositions diverses	13
Article 27	Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	13
Article 28	Bulletin d'information générale	13
Article 29	Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	14
Article 30	Retrait d'une délégation à un adjoint	14
Article 31	Modification du règlement intérieur	15
Article 32	Application du règlement	15

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Article 1 : Périodicité des séances.

Article L.2121-7 (CGCT) : “ Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Toutefois, dans une commune nouvelle régie par les dispositions du chapitre III du titre Ier du présent livre, le conseil municipal peut décider qu'une ou plusieurs de ses réunions auront lieu dans une ou plusieurs annexes de la mairie, sous réserve que, chaque année, au moins deux de ses réunions se tiennent à la mairie de la commune nouvelle. Le public est avisé de cette décision par tout moyen de publicité au choix du maire, au minimum quinze jours avant la tenue de ces réunions“.

Dans la mesure du possible, un planning sera programmé en début d'année et communiqué à tous les conseillers municipaux, permettant de fixer d'avance les réunions, sachant que s'agissant des délibérations d'ordre budgétaire, elles suivent un calendrier imposé.

Article L.2121-9 CGCT : “ Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'état dans le département ou par le tiers au moins des

membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3.500 habitants et plus et par la majorité des membres du Conseil municipal dans les communes de moins de 3.500 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai“.

Article 2 : Convocations.

Article L.2121-10 CGCT : “Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse“.

Modalités de transmission : afin de gagner en efficacité, dans les délais visés ci-après, la convocation qui précise la date, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour seront adressés par mail à tous les conseillers municipaux, après leur accord, à l'adresse électronique de leur choix. Si l'envoi n'est pas dématérialisé, les dossiers sont transmis par courrier recommandé avec accusé de réception au domicile des élus sauf si ces derniers donnent leur accord écrit pour venir soit les retirer contre signature, en mairie du lundi au vendredi aux heures d'ouverture (8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 30 à 16 heures 00 du lundi au vendredi).

Article L.2121-11 CGCT : “Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure“.

Article L.2121-12 CGCT : “Dans les communes de 3.500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L.511-1 du code de l'environnement“.

La note de synthèse pourra être remplacée par les rapports de présentation des affaires portées à l'ordre du jour du Conseil municipal.

Article 3 : Ordre du jour.

L'ordre du jour, fixé par le Maire, est joint à la convocation et porté à la connaissance du public.

Un conseiller municipal peut soumettre au Maire un point, en vue de son inscription à l'ordre du jour. Le dossier présenté doit comporter l'ensemble des documents nécessaires à son instruction (note technique, juridique, financière, etc...), préalablement à la convocation du conseil municipal. Le Maire est seul compétent pour apprécier l'opportunité et la faisabilité du projet et arrête l'ordre du jour définitif de la séance.

Article 4 : Accès aux dossiers.

Article L.2121-13 CGCT : *“Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération”.*

Article L.2121-13-1 CGCT : *“La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale”.

Article L.2121-12 alinéa 2 CGCT : *“Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure”.

Article L.2121-26 CGCT : *“Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. (...) Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des Communes”.*

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent lorsque les points portés à l'ordre du jour le nécessitent, consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures d'ouverture (8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 30 à 16 heures 00 du lundi au vendredi).

Les dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire, du Directeur Général des Services, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2, ci-dessus.

L'information sera diffusée par mail, avec le cas échéant, dépôt des dossiers dans les casiers des conseillers municipaux.

Article 5 : Questions orales.

Article L.2121-19 CGCT : “ Les Conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du Conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an“.

Les questions orales sont traitées en fin de séance de conseil, après examen des dossiers portés à l'ordre du jour.

Elles ne peuvent porter que sur des sujets d'intérêt communal, et ne peuvent comporter d'imputation personnelle.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions doit être adressé par écrit au Maire 72 heures au moins avant une séance du Conseil municipal. Il fait l'objet d'un accusé de réception. Le texte des questions sera transmis, pour information, à tous les membres du conseil municipal.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Chaque conseiller municipal ne peut poser que quatre questions par séance.

Les réponses en séance seront apportées oralement par le Maire, l'Adjoint délégué qui peuvent solliciter d'un fonctionnaire municipal de donner des éléments complémentaires. Ces dernières, avec les questions, font l'objet d'une transcription au procès-verbal de la séance.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux groupes de travail concernés.

Les échanges sont clos après la réponse du maire, sans permettre l'instauration d'un débat contradictoire entre les élus à la suite de la question posée.

Article 6 : Questions écrites.

Chaque membre du Conseil municipal peut, par écrit, adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Le Maire, le Directeur Général des Services en accuse réception, et le Maire y répond dans les meilleurs délais. Le texte des questions et réponses sera transmis pour information, à tous les membres du conseil municipal.

CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS.

Article 7 : Commissions municipales.

Article L.2121-22 CGCT : “ Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale“.

La commission permanente est la Commission d'Appel d'Offres (CAO) dont les membres ont été désignés par délibération. Les conditions d'intervention, de composition et de fonctionnement de cette commission sont régies par l'article L.1411-5 du CGCT.

Article 8 : Comités consultatifs - Groupes de travail

Article L.2143-2 CGCT : “ Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués“.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs seront fixées, le cas échéant, par délibération du Conseil municipal.

La composition et les modalités de fonctionnement de groupes de travail chargés d'examiner et étudier des dossiers particuliers seront fixées par le Maire ou l'Adjoint délégué.

CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL.

Article 9 : Présidence de la séance.

Article L.2121-14 CGCT : “Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote“.

Le président procède à l'ouverture des séances et vérifie le quorum.

Il dirige les débats, accorde ou retire la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les opérations de votes, en proclame les résultats. Il prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 10 : Quorum.

Article L.2121-17 CGCT : “Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum“.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Les pouvoirs donnés aux conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 11 : Mandats.

Article L.2121-20 CGCT: “Un Conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante“.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. Cette délégation peut être transmise en amont par mail ou remise au directeur général des services, elle doit en tout état de cause être écrite. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux obligés de quitter la séance avant la fin de celle-ci, doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter et remettre à ce titre un pouvoir pour les questions examinées postérieurement à leur départ.

Article 12 : Secrétariat de séance.

Article L.2121-15 CGCT : “Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations”.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance, pris parmi les fonctionnaires territoriaux présents, ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 : Accès et tenue du public.

Article L.2121-18, alinéa 1 CGCT : “Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance et ne manifester ni son approbation ni sa désapprobation.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de de la presse.

Article 14 : Enregistrement des débats.

Article L.2121-18 alinéa 3 CGCT : “Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle”.

Les débats des séances sont enregistrés.

Article 15 : Séance à huis clos.

Article L.2121-18 alinéa 2 CGCT : “Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos”.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 16 : Police de l'assemblée.

Article L.2121-16 CGCT : “ Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi”.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement intérieur.

CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS.

Article L.2121-29 CGCT : “ Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le Conseil municipal à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local“.

Article 17 : Déroulement de la séance.

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil municipal des questions diverses, qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal, il peut solliciter l'approbation du Conseil municipal pour que les points urgents soient ajoutés à l'examen de la séance du jour.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil municipal en application des dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette présentation n'est pas suivie de débat.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou du conseiller compétent.

Article 18 : Débats ordinaires et prises de parole.

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Le temps de parole, par sujet, octroyé à chaque membre ne peut dépasser 5 minutes.

Le Maire ou le rapporteur peuvent répondre individuellement ou globalement aux interventions.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte du dossier traité ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

En cas d'intervention trop longue et dépassant le temps de parole susvisé, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure.

Avant chaque vote, une explication sur le choix du vote peut être apportée en respectant le temps de parole susmentionné. Le vote a lieu immédiatement après et aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Le plus grand silence doit être observé pendant les débats.

Article 19 : Débat d'orientation budgétaire.

Article L.2312-1 CGCT: “ Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique“.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant des mois de février ou mars de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 20 : Suspension de séance.

La suspension de séance est décidée par le président de séance qui en fixe la durée.

Sur demande d'un ou plusieurs conseillers municipaux, le Maire met aux voix la suspension de séance dont il fixe la durée.

Article 21 : Amendements.

Des amendements ou contre-projets, rédigés et signés, peuvent être proposés par les Conseillers municipaux, par écrit, sur toute affaire en discussion soumise au Conseil municipal.

Cependant, le Maire doit être informé par écrit 72 heures au moins avant chaque séance publique des amendements qui seront présentés en séance. Ces derniers seront transmis pour information à chaque Conseiller municipal.

Tout amendement ayant une incidence financière (hausse des dépenses, baisse des recettes) devra faire l'objet d'un visa préalable du Maire ou de l'Adjoint délégué et concerné.

Le Conseil municipal examine la recevabilité des amendements et décide s'ils sont mis en délibération, renvoyé le cas échéant au groupe de travail compétent ou rejeté.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale.

Article 22 : Consultation des électeurs.

Article L1112-15 du CGCT : “Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité”.

Article L1112-16 du CGCT : “Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale”.

Article L1112-17 : “L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...)”.

Article 23 : Votes.

Article L.2121-20 CGCT : “Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante”.

Article L.2121-21 CGCT : “Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (...)“.

Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes : à main levée, au scrutin public par appel nominal ou au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants contre, pour et les abstentions.

Le vote du compte administratif (article L.1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte. Le compte administratif est adopté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 24 : Clôture de toute discussion.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire selon les dispositions de l'article 18 du présent.

A la demande du Maire, ou d'un tiers des conseillers municipaux, la clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil municipal à la majorité. Le vote du projet de délibération, en cours de discussion, intervient sans débat.

CHAPITRE V : COMPTE RENDU DES DEBATS ET DECISIONS

Article 25 : Procès-verbaux.

Article L.2121-15 CGCT

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article L.2121-23 CGCT : “Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance“.

Les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal retraçant le contenu des délibérations et des votes.

Ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement, les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal, portée si adoptée, le jour de la séance.

Article 26 : Comptes rendus.

Article L.2121-25 CGCT : “ Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. “.

Le compte rendu de la séance est une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil municipal.

Il est affiché sur le panneau extérieur ou dans le hall d'entrée de la mairie principale et de la mairie annexe.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux.

Article L.2121-27 CGCT : « Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition ».

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 2 mois. La durée de la mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine pendant les heures d'ouverture de la mairie.

Ce local ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence, à recevoir du public ou à organiser des réunions publiques.

La salle des mariages est mise à disposition des élus n'appartenant pas à la majorité, si elle était indisponible, une autre salle municipale pourra être mise à disposition.

Article 28 : Bulletin d'information générale :

Article L.2121-27-1 CGCT : “ Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont

diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'[article 11 du code de procédure pénale](#), diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. “.

Les modalités d'application du présent article sont définies comme suit :

- taille : 1/3 page (format A4) pour un bulletin de 4 pages, cet espace variant dans les mêmes proportions en fonction de la taille même du bulletin à paraître.
- respect des délais de transmission de l'article à publier : 15 jours après la parution du précédent numéro ;
- la position de l'article dans le journal sera déterminée par le comité de rédaction ;
- les communications portées dans les articles ne devront pas être diffamatoires envers qui que ce soit.

Le texte proposé par le conseiller municipal doit parvenir en mairie par tout moyen. Le maire et le directeur de la publication s'interdisent toute correction sur les propos à insérer, sauf mise en cause personnelle d'un élu ou d'une personne, propos diffamatoires ou injurieux. En pareil cas, le Maire invite le rédacteur à corriger ses propos pour se conformer aux usages concernant le devoir de respect mutuel. A défaut, le Maire se réserve la possibilité de supprimer les propos litigieux.

Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article L.2121-33 CGCT : “ Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes “.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le Conseil municipal, ; l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint.

Article L.2122-18 alinéa 3 CGCT : “ Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions “.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le conseil municipal, redevient conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 31 : Modification du règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur pourra faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 32 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur adopté par le Conseil municipal de Levens lors de la séance du 22/10/2024 est applicable au conseil municipal de Levens.

Levens, le

LE MAIRE,
Antoine VERAN.